

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700-128P2) AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCE COLLECTIVE DE SOINS ET DE SANTÉ » PAR CELLE DE « CENTRE D'HÉBERGEMENT COLLECTIF » ET D'INTERDIRE LE REMPLACEMENT DE CET USAGE ET DE L'USAGE « RÉSIDENCE SUPERVISÉE » PAR UN AUTRE USAGE, SAUF PAR UN BÂTIMENT DE LOGEMENTS SOCIAUX COMMUNAUTAIRES.**

**AVIS** est donné aux personnes intéressées des zones concernées et contiguës mentionnées au paragraphe 4 de ce qui suit :

#### 1. Approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) qui s'est déroulée le **18 octobre 2022**, le conseil d'arrondissement a, lors de sa séance ordinaire du 1<sup>er</sup> novembre 2022, adopté le [second projet de règlement](#) ci-dessus mentionné..

Ce [second projet de règlement](#) contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, laquelle peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës mentionnées au paragraphe 4 visant à ce que cette disposition contenue dans ce second projet de règlement soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

#### 2. Objet du second projet de règlement

Ce [second projet de règlement](#) vise à modifier le *Règlement de zonage* (1700) de l'arrondissement de façon à :

- 1° remplacer la définition de « résidence collective de soins et de santé » par celle de « centre d'hébergement collectif »;
- 2° interdire le remplacement de cet usage et de l'usage de résidence supervisée par un autre usage de la famille habitation, sauf par un bâtiment de logement sociaux, communautaires ou abordables;

#### 3. Dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire

La disposition dont il est fait mention au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 constitue une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

#### 4. Description du territoire concerné

Une demande relative à cette disposition peut provenir :

- des zones concernées H01-09, H01-17, H01-18, H01-19, H01-22, C01-30, H01-39, H01-40, C01-41, H01-53, H01-55, H01-60, H01-62, H01-67, H01-68, H01-73, H01-74, H01-75, H01-84, H01-86, H01-90, H01-94, H01-99, H02-02, H02-03, C02-06, H02-07, H02-08, H02-11, C02-12, H02-13, H02-15, H02-17, H02-18, C02-20, H02-21, H02-26, H02-28, H02-29, H02-30, C02-32, H02-33, H02-34, H02-36, H02-39, H02-41, H02-42, H02-43, H02-44, H02-45, H02-46, H02-48, H02-50, C02-51, H02-53, H02-54, H02-55, H02-56, C02-57, C02-58, H02-59, H02-63, H02-64, H02-65, H02-67, H02-68, H02-69, C02-71, H02-73, H02-74, H02-76, C02-77, H02-78, H02-79, H02-81, H02-82, C02-83,

H02-85, H02-86, H02-87, H02-88, H02-91, H02-94, H02-96, H02-97, H02-99, H02-102, H02-105, H02-106, H02-107, H02-109, H02-110, H02-113, H02-116, H02-119, H02-121, H02-122, H02-123, H02-124, H02-130, H02-131, H02-132, H02-134, H02-136, H02-137, H03-03, H03-04, H03-15, H03-19, H03-22, H03-23, H03-24, H03-25, H03-27, H03-28, H03-30, H03-33, H03-34, H03-36, H03-37, H03-38, H03-39, H03-40, H03-41, H03-42, H03-46, H03-47, H03-49, H03-52, H03-53, H03-54, H03-56, H03-58, H03-69, H03-73, H03-77, H03-78, H03-79, H03-80, H03-82, H03-83, H03-89, H03-98, H03-101, H03-105, H03-109, H03-113, H03-116, H03-117, H03-120, H03-124, H03-125, H03-127, H03-128, H03-129, H03-130, H03-131, H03-133, H03-134, H03-136, H03-137, H03-143, H03-144, H03-145, H03-146 et H03-147;

- et des zones contiguës H01-05, E01-12, E01-13, P01-16, E01-20, P01-21, H01-23, P01-24, H01-26, H01-27, H01-29, P01-34, C01-41, H01-41, H01-44, H01-45, H01-48, H01-49, H01-50, H01-54, H01-56, H01-57, H01-58, H01-59, H01-61, H01-62, H01-65, H01-66, H01-69, H01-70, H01-71, E01-72, H01-76, H01-77, H01-78, H01-79, H01-81, H01-85, H01-87, H01-93, H01-97, H01-98, H01-100, H01-101, H02-04, H02-05, E02-09, E02-10, H02-14, H02-16, P02-19, E02-22, H02-23, H02-24, H02-25, E02-27, E02-31, U02-35, H02-37, E02-38, E02-40, E02-47, P02-49, H02-52, C02-60, P02-66, P02-70, E02-72, E02-75, P02-84, E02-89, E02-90, P02-92, P02-93, U02-95, P02-98, H02-100, P02-101, H02-103, H02-104, P02-108, H02-111, H02-112, C02-114, C02-115, H02-117, H02-118, E02-125, E02-126, E02-127, E02-128, P02-129, P03-02, C03-05, P03-06, P03-08, C03-16, H03-17, P03-20, P03-21, H03-26, P03-29, H03-31, H03-32, E03-35, P03-43, H03-44, P03-45, P03-48, H03-50, H03-51, H03-55, P03-57, P03-59, H03-60, H03-65, H03-67, H03-68, H03-70, P03-71, H03-72, E03-74, C03-75, H03-76, H03-84, H03-85, P03-86, H03-88, P03-90, H03-91, P03-92, G03-93, H03-95, C03-99, H03-100, P03-102, P03-106, P03-112, H03-114, H03-115, P03-118, P03-119, P03-121, P03-122, P03-126, C03-135, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, U03-148 et P03-149;
- et des zones contiguës situées dans les arrondissements du Sud-Ouest et de LaSalle.

L'illustration de ces zones peut être consultée au bureau du soussigné.

## 5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- identifier clairement la disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui en fait l'objet;
- identifier clairement la zone d'où elle provient;  
**Note** : Pour connaître le numéro d'une zone, toute personne est invitée à consulter la [carte interactive de l'arrondissement](#);
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **17 novembre 2022**;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins douze (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

Dans le cas d'une personne physique qui est domiciliée sur le territoire de Verdun et qui remplit les autres conditions pour être une personne intéressée, il est recommandé d'utiliser le [formulaire](#) prévu à cette fin.

## 6. Conditions pour être une personne intéressée

- 1° Remplir, à la date d'adoption du second projet de résolution, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :
  - a) être une personne physique domiciliée dans l'une des zones concernées ou des zones contiguës mentionnées au paragraphe 4, et depuis au moins six mois au Québec, qui :
    - est majeure;
    - de citoyenneté canadienne;
    - n'est pas en curatelle; et
    - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

- b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :
- est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans l'une des zones concernées ou des zones contiguës mentionnées au paragraphe 4; et
  - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

2° Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

3° Les copropriétaires d'un immeuble situé dans l'une des zones concernées ou des zones contiguës mentionnées au paragraphe 4 qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

4° Les cooccupants d'un établissement d'entreprise situé dans l'une des zones concernées ou des zones contiguës mentionnées au paragraphe 4 qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

5° Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

## **7. Absence de demande**

Toute disposition de ce second projet de résolution qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

## **8. Consultation du second projet de résolution**

Copie du [second projet de résolution](#) peut être consultée du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 au bureau du soussigné situé au :

Bureau du secrétaire d'arrondissement  
4555, rue de Verdun, bureau 104  
Verdun (Québec) H4G 1M4

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, le 9 novembre 2022.

*Mario Gerbeau* (original signé numériquement)

Mario Gerbeau  
Secrétaire d'arrondissement